



Statuts

(Statuts tels que modifiés par l'Assemblée Générale des 4 et 5 avril 2018)

Union Nationale des Maisons Familiales Rurales d'Education et d'Orientation

TITRE PREMIER

CONSTITUTION

Article 1 :

Entre les associations de maisons familiales rurales définies à l'article 5 ci-après, il est créé une Union régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Article 2 :

Cette Union prend le titre de "UNION NATIONALE DES MAISONS FAMILIALES RURALES D'EDUCATION ET D'ORIENTATION" (U.N.M.F.R.E.O.). Elle est désignée dans les présents statuts par les termes "L'UNION NATIONALE".

Article 3 :

Son siège social est établi, 58 rue Notre Dame de Lorette – 75009 PARIS.
Il peut être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE II

BUTS

Article 4 :

L'Union Nationale des Maisons Familiales Rurales d'Education et d'Orientation a pour but notamment de :

1°) Représenter les associations adhérentes auprès des Pouvoirs Publics, des organismes professionnels et familiaux et tout autre organisme public ou privé sur le plan français, européen ou international, en particulier représenter les familles des associations de Maisons Familiales Rurales comme mouvement familial membre de l'Union Nationale des Associations Familiales.

2°) Définir et adapter les principes des Maisons Familiales Rurales et de garantir leur authenticité.

Ces principes sont principalement les suivants :

- Respect des droits de la responsabilité des familles en ce qui concerne l'éducation et la formation professionnelle générale, morale et sociale de leurs enfants ainsi que leur éducation religieuse conforme à la volonté de chacune d'elles.
- Responsabilité de l'Association de parents créée pour gérer la maison familiale, l'institut rural ou le centre.
- Répartition des élèves, apprentis ou stagiaires en groupes restreints.

- Formation des élèves, apprentis ou stagiaires assurée par l'alternance de séjour entre la maison familiale, l'institut ou le centre et leur famille ou un maître de stage.

3°) Provoquer la création de nouvelles associations et l'ouverture de nouveaux établissements de maisons familiales, instituts ruraux et centres.

4°) Rendre ou organiser tous services nécessaires aux maisons familiales, instituts ruraux et centres et mener toute action concernant le développement de l'éducation populaire en milieu rural et plus spécialement de l'éducation, l'orientation, la formation professionnelle, l'apprentissage, la formation continue, l'économie sociale et familiale, l'éducation physique, le recrutement, la formation et le perfectionnement des cadres.

5°) Participer au développement rural et agricole et à l'animation du milieu rural sous toutes leurs formes.

6°) Développer des relations avec les pays étrangers ou organismes internationaux et mener des actions de coopération et de solidarité pour le développement à l'étranger d'Institutions s'inspirant des principes des maisons familiales rurales.

7°) Assurer éventuellement toutes activités de caractère éducatif, social ou familial notamment des activités d'accueil et d'hébergement.

8°) Et de mener toutes autres actions intéressant le milieu rural.

TITRE III

COMPOSITION

Article 5 :

1°) Peuvent adhérer à part entière à l'Union Nationale les associations responsables de :

- maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (désignées dans les présents statuts par les termes "maisons familiales rurales").
- instituts ruraux d'éducation et d'orientation (désignés dans les présents statuts par le terme "institut rural").
- centres de formation d'adultes rattachés à l'Institution (désignés dans les présents statuts par les termes "centres").

Peuvent également adhérer aux présents statuts les associations de même type créées dans les départements d'Outre-mer.

Les personnes morales ayant une forme juridique autre que l'association (loi 1901) mais ayant les mêmes buts que les associations ci-dessus désignées pourront également faire partie de l'Union Nationale dans les mêmes conditions.

L'adhésion des associations ainsi définie se réalise dans les conditions suivantes :

- Envoyer au secrétariat général de l'Union Nationale une demande d'affiliation avec un exemplaire des statuts signés par le Président et le Secrétaire Général.
- Etre admis par le Conseil d'Administration qui ratifiera cette affiliation.

2°) Les fédérations départementales / interdépartementales / territoriales, les fédérations régionales, les fédérations des maisons familiales des Territoires et des Pays d'Outre-Mer, l'Association Nationale pour la Formation

et la Recherche pour l'Alternance, la Fondation des Maisons Familiales Rurales dans le Monde, ainsi que les associations créées pour la gestion d'un service de l'Institution, adhèrent aux présents statuts dans les conditions mentionnées aux articles ci-après.

Article 6 :

L'adhésion à l'Union Nationale comporte pour ces associations et fédérations admises la participation aux avantages et charges de l'Union Nationale ainsi que les engagements contractuels mentionnés aux articles 18 à 26.

TITRE IV

ADMINISTRATION

Article 7 :

L'Union Nationale est dirigée par l'Assemblée Générale comprenant les délégués suivants :

1°) A titre délibératif, trois délégués par association adhérente à part entière définie à l'article 5.1. et à jour de ses cotisations pour les exercices précédents, à raison de deux représentants-parents ou administrateurs et un représentant-cadre. Ils sont désignés par l'association qu'ils représentent.

Les deux représentants-parents ou administrateurs sont soit parent d'élève, soit membre du Conseil d'Administration. Le représentant-cadre est soit le directeur, la directrice, soit un moniteur ou monitrice exerçant des responsabilités effectives dans la maison familiale rurale, l'institut rural ou le centre.

Les représentants-parents ou administrateurs constituent la section des représentants-parents, les directeurs, directrices, moniteurs, monitrices, la section des cadres.

2°) A titre consultatif, trois délégués par fédération régionale, fédération départementale / interdépartementale / territoriale, ou association définie à l'article 5.2. à raison de deux représentants du Conseil d'Administration et soit le directeur, soit un autre cadre répondant aux conditions du 1°) de cet article.

Le règlement intérieur mentionné à l'article 24 déterminera les modalités d'application du présent article et notamment les conditions de responsabilité, d'ancienneté et de qualification requises des cadres enseignants visées au 1°) ci-dessus pour être délégués à l'Assemblée Générale.

Article 8 :

L'Assemblée Générale de l'Union Nationale se réunit une fois par an aux lieux et dates fixés par le Conseil d'Administration. Les convocations doivent porter les questions inscrites à l'ordre du jour et être envoyées au moins quinze jours à l'avance. L'Assemblée Générale est présidée par le Président en exercice ou par l'un des Vice-Présidents.

Le Président peut refuser de mettre aux voix toute question non inscrite à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour modifier les statuts et approuver les comptes.

Le Conseil fera connaître sous les trois mois à la Préfecture du siège social, tous les changements survenus dans l'administration et la direction de l'Union Nationale.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si elle réunit à la fois pour l'ensemble de l'Assemblée et dans chacune des sections parents et cadres, le quart des membres présents ou représentés.

Les membres de l'Assemblée Générale ne peuvent se faire représenter que par un autre membre de la même section ; celui-ci ne peut grouper plus de deux mandats en plus du sien.

Si l'Assemblée ne peut pas valablement délibérer, une seconde Assemblée sera convoquée dans les mêmes conditions que la première. Cette seconde Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

Les décisions se prennent à la majorité des suffrages exprimés, sauf en ce qui concerne les modifications des statuts et la dissolution de l'Union Nationale soumise aux dispositions des articles 25 à 26 des présents statuts.

Les décisions prises par l'Union Nationale en tant que représentants d'employeurs sont du ressort exclusif de la section des représentants-parents.

Article 9 :

L'Assemblée Générale délègue ses pouvoirs à un Conseil d'Administration élu pour 4 ans à la majorité des suffrages exprimés.

Il est composé :

1°) de dix à trente membres élus par l'Assemblée Générale sur proposition des régions de telle façon que pour deux élus parmi les représentants-parents, il y ait un élu cadre.

2°) à compter de 2020, une liste nationale de dix membres au maximum élus directement par l'Assemblée Générale.

Pour être éligible au titre de la section parents, le candidat doit exercer une responsabilité dans un Conseil d'Administration d'association de base définie à l'article 5.1°, de fédération départementale / interdépartementale / territoriale ou régionale.

Pour être éligible au titre de la section cadres, il faut répondre aux conditions d'ancienneté et de qualification définies pour être membre délibératif de l'Assemblée Générale retenu à l'article 7.1° et exercer une fonction de directeur, directrice ou moniteur, monitrice dans une maison familiale rurale, un institut rural ou un centre ou de directeur de fédération départementale / interdépartementale / territoriale.

Pour être éligible au titre régional il faut en outre que les responsabilités définies aux deux alinéas précédents soient assurées dans la région considérée.

Pour être éligible sur la liste nationale, dans la section cadres, il faut soit répondre aux conditions de l'alinéa précédent, soit exercer la fonction de directeur de fédération départementale / interdépartementale / territoriale.

Le Conseil d'Administration ainsi constitué peut s'adjoindre à titre consultatif des représentants d'organismes intéressés au développement des maisons familiales ; leur mandat est toujours révocable.

Le règlement intérieur défini à l'article 24 précisera les modalités des élections et notamment :

- les circonscriptions des régions, le nombre de leurs représentants au Conseil d'Administration,
- les modalités selon lesquelles sont proposés les candidats au titre régional et sur la liste nationale éventuellement. Il peut également prévoir que certaines activités soient obligatoirement représentées au titre de

la liste nationale et que le président d'une association créée pour la gestion d'un service de l'Institution selon l'article 5.2. puisse participer au Conseil d'Administration avec voix délibérative.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an. De plus, il peut être convoqué à tout moment, soit sur l'initiative du Président, soit à la demande du quart de ses membres.

Il délibère valablement pourvu qu'il réunisse à la fois pour l'ensemble du Conseil et dans chacune des sections représentant des parents et représentants des cadres, la moitié des membres délibératifs présents ou représentés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du Conseil d'Administration de la même section. Celui-ci ne peut disposer que d'un seul pouvoir en plus du sien.

Si le quorum nécessaire n'est pas atteint, on procède à une nouvelle convocation et le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les fonctions des membres du Conseil sont gratuites.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions prises par l'Union Nationale en tant que représentants d'employeurs (adoption de convention collective, nomination des membres de commission paritaire ...) sont du ressort exclusif de la section des représentants-parents qui peut délibérer séparément et décider seule.

Article 11 :

Les membres élus du Conseil d'Administration sont renouvelables par moitié tous les deux ans.

Lorsqu'un membre du conseil ne répond plus aux conditions d'élection définies à l'article 9 il reste en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale procédant au renouvellement prévu à l'alinéa précédent.

Les membres sortants sont rééligibles s'ils répondent toujours aux conditions de l'article 9 et sous réserve des limites définies au présent article.

La durée des mandats des membres élus au titre du 1° de l'article 9 est limitée à 3 mandats de 4 ans soit 12 ans. Cette limitation de durée de mandat ne s'applique pas à la liste nationale.

En cas de décès ou de démission, en attendant la prochaine Assemblée Générale, le Conseil d'Administration a le droit de se compléter lui-même jusqu'à concurrence du maximum prévu.

Cette cooptation ne doit pas faire échec aux principes de représentation régionale et de rapport entre les représentants des parents et des cadres définis à l'article 9.

L'absence sans motif valable à trois réunions de Conseil dans une année est considérée comme une démission.

Article 12 :

Le Conseil d'Administration désigne pour 2 ans parmi ses membres élus par l'Assemblée Générale, un bureau composé au minimum de :

- un Président
- un à trois vice-Présidents
- un Secrétaire Général
- un Trésorier
- éventuellement de un à quatre Conseillers.

La composition du bureau doit respecter le rapport entre représentants des parents et des cadres, défini à l'article 9.

Le Président et le Trésorier sont choisis de droit parmi les représentants parents.
Le Bureau exerce les fonctions qui sont dévolues par le Conseil d'Administration.
Le Conseil d'Administration peut décider d'agir en justice et d'habiliter le Président à cette fin.

Article 13 :

Le Président a la direction permanente de l'Union Nationale. Il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les paiements. En cas d'empêchement, il peut être remplacé par l'un des vice-Présidents.

Article 14 :

Le Secrétaire Général est chargé de l'organisation de l'administration et de la propagande du Mouvement. Il reçoit les demandes d'affiliation et les transmet au Bureau. Il convoque aux réunions et Assemblées Générales. Il doit fournir à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur la marche de l'Union Nationale.

Article 15 :

Le Trésorier reçoit les versements des Associations adhérentes et toutes les sommes attribuées à l'Union Nationale, est responsable des fonds, paie les divers traitements, solde les dépenses engagées au nom de l'Union Nationale, il reçoit, à cet effet, délégation permanente et signature du Président. Il donne à l'Assemblée Générale, le rapport financier annuel, fait approuver ses comptes par elle et présente au Conseil d'Administration le budget de l'année suivante.

Article 16 :

Le Conseil peut s'adjoindre tout le personnel rétribué qu'il jugera utile, notamment un directeur, pouvant assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 17 :

Le Conseil d'Administration de l'Union Nationale peut en outre créer des commissions ou groupes de travail chargés d'étudier les questions définies par le Conseil d'Administration qui garde toujours le pouvoir de décision.

TITRE V

RELATIONS INSTITUTIONNELLES

Article 18 :

L'adhésion à l'Union Nationale des maisons familiales ou à la fédération départementale / interdépartementale / territoriale ou régionale implique pour l'association adhérente l'engagement de :

- respecter les principes généraux de l'Institution définis par les statuts de l'association et par l'article 4.2° des présents statuts,
- fournir à l'Union Nationale, aux fédérations départementales / interdépartementales / territoriales et régionales les informations demandées et notamment le compte d'exploitation et le bilan annuels,

- accepter les contrôles de l'Union Nationale.
- respecter les conventions collectives signées par l'Union Nationale.

Article 19 :

L'adhésion à l'Union Nationale implique pour l'association adhérente l'obligation d'adhérer également à la fédération départementale / interdépartementale / territoriale (pour les associations de maisons familiales rurales et celles d'instituts ruraux) et à la fédération régionale (pour l'ensemble des associations définies à l'article 5.1.) dans la mesure où une telle fédération est constituée pour le département, le territoire ou la région considéré.

De même les fédération(s) départementale(s) / interdépartementale(s) / territoriale(s) et régionales concernées sont tenues d'accepter l'adhésion des associations admises par l'Union Nationale.

En cas de conflit à ce sujet, le différend est soumis au Conseil d'Administration de l'Union Nationale qui prendra les décisions en dernier ressort.

Article 20 :

Lorsqu'une association membre de l'Union Nationale se trouvera dans l'une des situations suivantes :

- non fonctionnement de l'association, notamment de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration ;
- mise en cause grave des principes définis à l'article 4-2° ci-dessus ;
- situation mettant gravement en péril l'existence de l'établissement telle que : situation financière, défaillance du recrutement ou de l'équipe de cadres,

L'Union Nationale pourra à son initiative ou à la demande d'une fédération départementale / interdépartementale / territoriale ou régionale reconnaître cette situation et décréter un état de crise.

Article 21 :

Dans le cas d'état de crise reconnu selon l'article 20 ci-dessus, l'Union Nationale ou la fédération demanderesse pourra convoquer directement l'Assemblée Générale et la présider.

Si l'Assemblée Générale n'aboutit pas à l'adoption de mesures de redressement ou si le Conseil d'Administration n'est pas à même de les mettre en œuvre, l'Union Nationale ou la fédération qui a convoqué l'Assemblée Générale pourra lui demander de décider la révocation du Conseil d'Administration et la désignation d'un comité restreint pour assurer tous les pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration.

Ce comité restreint exercera les pouvoirs attribués par les statuts au Conseil d'Administration et désignera un Président qui assurera les pouvoirs attribués par les statuts au Président.

Ce mandat sera limité à une année et le comité restreint aura pour mission de préparer la désignation d'un nouveau Conseil d'Administration conformément aux statuts.

Article 22 :

En cas d'exclusion prononcée par l'Union Nationale des maisons familiales conformément aux statuts de cette dernière ou en cas de démission conformément à la loi du 1er juillet 1901, l'association abandonnera le titre de "maison familiale rurale d'éducation et d'orientation" considéré comme propriété de l'Union Nationale.

TITRE VI

RECETTES SOCIALES

Article 23 :

Les recettes de l'Union Nationale comportent notamment :

- les versements ou cotisations de ses membres,
- les apports faits par les membres adhérents ou toute autre personne physique ou morale,
- les subventions qu'elle pourra légalement recevoir,
- les produits des fêtes ou manifestations ou services organisés par ses soins,
- toutes autres ressources conformément à la législation en vigueur.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES - MODIFICATION DES STATUTS

DISSOLUTION

Article 24 :

Un règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale ordinaire selon l'article 8 sur proposition du Conseil d'Administration pourra apporter toute précision complémentaire aux présents statuts.

Les dispositions ne s'appliquent pas au règlement intérieur mentionné à l'article 20.

Article 25 :

Les modifications de statuts et la dissolution ne peuvent être votées que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée par le Conseil d'Administration avec indication de cet objet. Cette Assemblée ne pourra statuer que si elle réunit le tiers des membres à la fois pour l'ensemble de l'Assemblée et dans chaque section des représentants-parents et des représentants-cadres, présents ou représentés et le vote ne sera acquis qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au scrutin secret, les pouvoirs étant autorisés dans les conditions prévues à l'article 8.

Si l'Assemblée ne réunit pas le nombre de voix nécessaires, une seconde convocation pourrait être faite dans les mêmes conditions quinze jours à l'avance au moins. Cette seconde Assemblée Générale serait valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, le vote continuera d'être acquis à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au scrutin secret.

Article 26 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs pris ou non dans son sein et qui ont tous les pouvoirs.

L'actif, s'il existe, est distribué selon les décisions de l'Assemblée à un ou plusieurs groupements d'Action Sociale et Rurale dans l'esprit de l'Association.

Article 27 :

Les statuts de l'Union Nationale approuvés en Assemblée Générale le 23 mars 1942 et dont la modification a été décidée par les Assemblées Générales des 9 mai 1943, 16 octobre 1946, 15 mai 1950, 7 mars 1958, 13 septembre 1961, 22 avril 1967, 25 mars 1969, 16 avril 1970, 18 avril 1972, 26 avril 1996, 30 mars 2001 et 28 avril 2010 ont été approuvés dans leur forme présente par l'Assemblée Générale réunie à Paris le 4 avril 2018.

Certifié conforme, le 5 avril 2018

Le Président,
Xavier MICHELIN



Le Vice-Président
Dominique RAVON

